



COMMUNE DE GRAYAN ET L'HOPITAL

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit du mois de juillet, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Grayan et L'Hôpital s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Serge LAPORTE, Maire.

PRESENTS : MM. Serge LAPORTE, Alain BOUCHON, Mme Murielle DUCAZEUX, M. Jean NARDO, Mme Claude AUNOS, MM. Christian TRIPOTA, Didier GADAL, Mme Marie-Françoise HUBERT, M. Sylvain SAYO-Y-BLANC, Mmes Rachel CARRE, Patricia LAIR, Isabelle MAU.

EXCUSES : M. Jean-François JOUANDEAU (ayant donné pouvoir à M. Jean NARDO), M. Fabien FERNANDEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Christian TRIPOTA.

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès verbal de la précédente réunion du 26 avril 2017. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Il propose également d'ajouter trois points à l'ordre du jour :

- * taux de promotion d'avancement de grade.
- * modification de la convention d'adhésion au CNAS.
- * création au tableau des effectifs de 3 postes d'agent de maîtrise à temps complet.

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord.

18/07/2017 – 1 - MARCHE DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES CHEMIN DES FRANQUETTES ET CHEMIN DE CAZAOU

Le Dossier de Consultation des Entreprises a été envoyé aux cinq entreprises sélectionnées en phase de candidature le 23 mai 2017 à savoir :

- N° 01, Le groupement d'entreprises CDR LACROIX/SOGEA,
- N° 02, L'entreprise SADE,
- N° 03, L'entreprise DUBREUILH,
- N° 04, L'entreprise CAPRARO TP,
- N° 05, L'entreprise SOBEBO.

La Commission des marchés s'est réunie en mairie :

- Le jeudi 15 juin 2017 à 10 h 30 pour procéder à l'ouverture des plis,
- Le jeudi 29 juin 2017 à 15 h 30 pour attribuer le marché après analyse des offres.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'à l'issue des réunions de la Commission des marchés, le **groupement d'entreprises CDR LACROIX/SOGEA** a été retenue pour un montant HT de **410 101.65 €**, soit **492 121.98 TTC**.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, **prend acte** du choix de la Commission des marchés pour le montant total du marché et **autorise** le Maire à signer le marché avec l'entreprise retenue, ainsi que toute pièce s'y rapportant.

18/07/2017 – 2 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET COMMUNE

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : virement à la section d'investissement	46 503.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : virement à la section d'investissement	46 503.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7411 : dotation forfaitaire	0.00 €	0.00 €	14 729.00 €	0.00 €
R-74121 : dotation de solidarité rurale	0.00 €	0.00 €	31 774.00 €	0.00 €
TOTAL R 74 : dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	46 503.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	46 503.00 €	0.00 €	46 503.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	46 503.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	46 503.00 €	0.00 €
R-1641 : emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	46 503.00 €
TOTAL R 16 : emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	46 503.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	46 503.00 €	46 503.00 €
TOTAL GENERAL	- 46 503.00 €		- 46 503.00 €	

18/07/2017 – 3 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET CAMPING MUNICIPAL

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61528 : Entretien et réparations autres biens immobiliers	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6156 : maintenance	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6168 : autres	253.33 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : charges à caractère général	2 253.33 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111 : intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	253.33 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : charges financières	0.00 €	253.33 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 253.33 €	2 253.33 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-1641 : emprunts en euros	0.00 €	7 158.86 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : emprunts et dettes assimilées	0.00 €	7 158.86 €	0.00 €	0.00 €
D-2138 : autres constructions	7 158.86 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : immobilisations corporelles	7 158.86 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	7 158.86 €	7 158.86 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL	0.00 €		0.00 €	

18/07/2017 – 4 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET COMMUNE

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60632 : fournitures de petit équipement	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6064 : fournitures administratives	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : entretien et réparations bâtiments publics	400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615228: entretien et réparations autres bâtiments	0.00 €	400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231 : entretien et réparations voiries	10 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6161 : assurance multirisques	0.00 €	1 150.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6162 : assurance obligatoire dommage - construction	164.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6168 : autres primes d'assurance	0.00 €	6 140.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6225 : indemnités au comptable et aux régisseurs	126.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : charges à caractère général	18 290.00 €	7 690.00 €	0.00 €	0.00 €
D-739113 : reversements conventionnels de fiscalité	0.00 €	10 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : atténuations de produits	0.00 €	10 600.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	18 290.00 €	18 290.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL	0.00 €		0.00 €	

18/07/2017 – 5 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET GITES COMMUNAUX

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61521 : terrains	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615228 : entretien et réparations autres bâtiments	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-63513 : autres impôts locaux	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : charges à caractère général	2 000.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 000.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL	0.00 €		0.00 €	

18/07/2017 – 6 - CAMPAGNE 2017 LUTTE CONTRE LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN

Monsieur Alain BOUCHON, Adjoint en charge de la forêt communale, indique qu'il y a lieu de réaliser un traitement de lutte contre la chenille processionnaire du pin, afin de protéger les zones à risques.

Il propose de confier cette mission à la **SAS ESTIBO 520 Route de Pouillon 40 290 ESTIBEAUX** désignée par la **Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Aquitaine**, qui est la seule structure reconnue « Organisme à Vocation Sanitaire » dans le domaine du Végétal en Aquitaine (Journal Officiel du 31 mars 2014).

La FREDON a déléguation du Ministère de l'Agriculture pour effectuer une surveillance et des contrôles sur les organismes règlementés qui peuvent être présents ou qui pourraient s'implanter sur notre territoire.

Le coût unitaire par hectare traité s'élève à 85.00 € HT, de 4 ha à 300 ha.

Le traitement 2017 concernerait notamment la forêt de production sur une superficie d'environ 80 hectares.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- * **Emet un avis favorable** à la réalisation de ce traitement,
- * **Autorise le Maire** à signer la demande d'inscription au programme Aquitaine 2017 de lutttes collectives pour 80 hectares,
- * **S'engage** à verser à la Fédération la somme correspondant au traitement réalisé.

18/07/2017 – 7 - ADMISSIONS EN NON VALEUR

Monsieur le Maire présente le tableau des non valeurs concernant des recettes à annuler qui après toutes les poursuites d'usage n'ont pu être encaissées :

• **BUDGET COMMUNE :**

167.36 € (Impayés de la cantine scolaire, PV de carence, RAR inférieur au seuil de poursuite, combinaison infructueuse d'actes),

• **BUDGET ASSAINISSEMENT :**

568.36 € - **M. HARISSON Paul** (Impayés de la part traitement des eaux sur la facture d'eau, PV de carence)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, **le Conseil Municipal**, compte tenu de toutes les démarches qui ont été effectuées par les différents services et des poursuites qui n'ont pu donner lieu à règlements, **décide :**

- * **de procéder à l'annulation de titre** sur exercice antérieur à l'article 673 pour la commune,
- * **d'admettre en non valeurs** les sommes impayées à l'article 6541 pour le budget d'assainissement 2017.

18/07/2017-8-MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (IFSE et CIA) POUR LES AGENTS DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE (SAUF CATEGROIE A)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **31 mai 2017** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Grayan et l'Hôpital,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- * l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- * le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

☒ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- * Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- * Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- * Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- * agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- * agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (la collectivité pourra prévoir une ancienneté de services à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi).

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de la collectivité.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE B

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €

CATEGORIE C

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement ou ponctuellement selon les critères (précision indiquée dans l'arrêté individuel d'attribution).

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

☒ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (la collectivité pourra prévoir une ancienneté de services à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi : 3 mois ou 6 mois ou ...).

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE B

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €

CATEGORIE C

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel ou ponctuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

*** LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information, ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

18/07/2017-9-RESULTATS DES DIFFERENTES CONSULTATIONS OU APPELS D'OFFRES

Monsieur le Maire rend compte de la réunion de la Commission des Marchés concernant la consultation suivante :

EXTENSION DU PREAU, MODIFICATION DES FACADES, MISES EN CONFORMITE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE

A la suite des publicités parues dans le BOAMP du 25 novembre 2016 n° de publication 16-170470, onze offres ont été reçues.

La Commission des Marchés réunie les 20 et 26 janvier 2017, au vu du rapport d'analyse des offres a décidé d'attribuer le marché comme suit :

			HT	TTC
Lot 1	Gros Oeuvre	BERNARDINI	15 000	18 000
Lot 2	Charpente couverture	AMB	33 750	40 500
Lot 3	Menuiseries extérieures	SOMIREY	2 422	2 906.40
Lot 4	Plâtrerie menuiseries intérieures	PICOT	1 238.16	1 485.79
Lot 5	Plomberie sanitaire	SIGNAC	2 796.80	3 356.16
Lot 6	Électricité	SMES	1 502.05	1 802.46
Lot 7	Peinture	BIROT	12 601.90	15 122.28
Lot 8	VRD	SARRAZY	1 095.25	1 314.30
TOTAL			70 406.16	84 487.39

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, **PREND ACTE** de la décision d'attribution des différents marchés.

18/07/2017 – 10 - ETAT D'ASSIETTE 2018 DE VENTE DE BOIS

Monsieur Alain BOUCHON, chargé de la forêt communale donne connaissance au Conseil Municipal de l'état d'assiette établi par l'ONF concernant la vente des bois de parcelles de la forêt communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, souhaite retenir les parcelles ci-dessous désignées pour 2018.

essence	nature de la coupe	n° de parcelle	surface
PM	1 ^{ère} éclaircie	2c	13.80 ha
		17a et b	49.24 ha
		37 b	19.80 ha
PM	4 ^{ème} éclaircie	27b	19.60 ha
		27c	20.50 ha
PM	Coupe rase	28a	17.20 ha

18/07/2017 – 11 - PROJET DE DELIBERATION PORTANT SUR LA DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire rappelle que les conditions d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel à remplir par les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui ne peut pas être modifiée localement. Par contre, la loi donne compétence au conseil municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, pour fixer, pour chaque grade, le taux de promotion, c'est-à-dire le nombre de grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables, chaque année, dans chaque grade, pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Le Maire propose de retenir un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Le choix des fonctionnaires qui seront promus est ensuite effectué par le Maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions d'ancienneté et dans la limite du nombre de grades d'avancement décidés par le conseil municipal.

L'avancement de grade n'est donc pas automatique. Il est précédé de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les critères de choix intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation de l'entretien professionnel annuel, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire, **Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, **décide de retenir un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois.**

18/07/2017 – 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ADHESION AU CNAS

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise par le Conseil Municipal le 27 novembre 2014 portant sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité en adhérant au CNAS (Centre National d'Action Sociale).

Considérant que les cotisations annuelles sont déterminées selon un nouveau mode de calcul et qu'il serait souhaitable que les agents ayant bénéficié du CNAS en tant qu'actifs puissent également en bénéficier après leur départ en retraite,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés décide de modifier la convention d'adhésion de la collectivité en adhérant également pour les agents retraités ayant bénéficié du CNAS avant leur départ en retraite à compter du 1^{er} juin 2017.

18/07/2015 - 13 - CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE TROIS POSTES D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de trois agents inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne au grade d'agent de maîtrise territorial.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 28 juin 2017,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, **DECIDE :**

- la création au tableau des effectifs de la commune de trois postes d'agent de maîtrise territorial à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- les dits postes sont créés à compter du **1^{er} août 2017 ;**
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

QUESTIONS DIVERSES : néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30 minutes.



Le Maire,
Serge LAPORTE.